

vention de la commune en tant que représentée par son collège communal.

Rappelant l'enseignement de la Cour de cassation selon lequel, lorsqu'une instance a été intentée par des habitants au nom de leur commune sur la base de l'article 271 de la nouvelle loi communale, la commune n'a plus dès cet instant la libre disposition des droits qui font l'objet de cette instance, la Cour d'appel en déduit que *«la commune, représentée par son collège [communal], conserve le droit de participer à cette instance pour soutenir l'action des habitants ou pour poursuivre ou reprendre l'instance si ces habitants restent en défaut de faire convenablement valoir les intérêts communaux»*. En d'autres termes, *«l'intervention concomitante du collège [communal] et des habitants de la commune est (...) réservée à l'hypothèse où celui-ci entend défendre le même point de vue que les habitants»*. La Cour précise que la solution de l'irrecevabilité de l'intervention de la commune si cette condition n'est pas remplie *«s'explique entre autres par la nécessité de garantir les habitants que leur initiative procédurale ne soit pas anéantie par la commune qui pourrait être tentée de contrecarrer celle-ci»* et par *«le souci d'éviter l'éclosion de voix discordantes dans le chef d'une même personne»*.

Benoît JADOT

Liège, 21 janvier 2014, 2012/CO/124

Modification sensible du relief du sol – Creusement d'un étang en zone d'espaces verts d'intérêt paysager – Obligation de demander un permis d'urbanisme – Demande de remise en état des lieux du fonctionnaire délégué après réouverture des débats – Proportionnalité – Demande presque identique à la première déraisonnable et donc non fondée

.....

Dans cette affaire, les prévenus avaient, sans permis d'urbanisme, creusé un étang et construit une digue de 14 mètres dans une zone d'espaces verts d'intérêt paysager, ainsi qu'un petit chalet. Suite à l'appel interjeté de leur condamnation par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau du 9 janvier 2012, la Cour d'appel de Liège avaient pris un premier arrêt le 26 mars 2013 par lequel elle avait ordonné une réouverture des débats pour permettre au fonctionnaire délégué de reformuler sa demande de réparation. Celle-ci consistait à ouvrir la digue et vider l'étang ainsi qu'à remettre le ruisseau détourné dans son lit initial¹. La Cour avait en effet estimé que cette demande était disproportionnée, *«non au regard des conséquences pour les prévenus, mais à celui de l'avantage réduit présenté par la demande, compte tenu de l'état antérieur d'un petit ruisseau traversant une sapinière»*.

Suite à la réouverture des débats, le fonctionnaire délégué a proposé, à peu de choses près, la même mesure de réparation, soit l'ouverture de la digue sur 5 m, l'enlèvement du moine, obturation de la dérivation et reprise par le ruisseau de son ancien tracé. La Cour a jugé que la mesure postulée, *«bien que peu coûteuse sans doute, ne diffère guère de celle déclarée non proportionnée par la cour [dans son premier arrêt] (...)»*. La demande n'est pas plus proportionnée que la précédente (...). Elle est dès lors déraisonnable et aucune autorité ne choisirait cette mesure dans l'exercice de son très large pouvoir d'appréciation». Après avoir écarté la demande du fonctionnaire délégué de rouvrir une nouvelle fois les débats pour lui permettre de se prononcer sur la proposition alternative des prévenus – dans la mesure où il l'avait rejetée au départ –, la Cour *«constate par conséquent que le fonctionnaire délégué ne parvient pas à formuler de demande de réparation qui réponde aux critères de la loi»*. Elle déclare, partant, la demande du fonctionnaire délégué non fondée.

Charles-Hubert BORN

.....

1. Liège, 26 mars 2013, 2012/CO/124, reflet J. van YPERSELE, *Amén.*, 2013/4, p. 309.